

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC (QUÉBEC)
J0P 1B0



Règlement N° 351-1

Modifiant les articles 14 et 16 du règlement no 351 relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	13 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement	13 décembre 2022
Adoption du règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE COTEAU-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 351-1

Modifiant les articles 14 et 16 du règlement no 351 relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 366 de la *Loi sur les cités et villes*, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux articles 14 et 16 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, prévoit désormais que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été dûment présenté et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été transmis à tous les membres du conseil, en conformité de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le 2^e paragraphe de l'article 14 « **TERRAIN NON PRÉPARÉ** » est modifié pour se lire comme suit :

Si la personne désignée doit revenir sur le terrain pour effectuer la vidange, le propriétaire devra payer ~~l'amende prévue au présent règlement et~~ les coûts d'une seconde tournée selon le tarif établi en vertu du règlement relatif à l'imposition des taxes foncières, générales et spéciales, ainsi que les autres modes de taxation exigés pour les services présentement en vigueur. ~~de la réglementation relatif à la tarification des biens, services et activités en vigueur.~~

Le 2^e (2) et 3^e (3) paragraphes de l'article 16 « VIDANGE HORS PÉRIODE ET SECONDE TOURNÉE » sont modifiés pour se lire comme suit :

1) Vidange du 1^{er} janvier au 14 mai pendant une année de vidange systématique

La vidange devra obligatoirement être effectuée par la personne désignée par la Ville. La personne désignée facturera la Ville pour la vidange seulement (incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrages de tuyau) et par la suite, la Ville facturera le propriétaire conformément au règlement relatif à l'imposition des taxes foncières, générales

et spéciales, ainsi que les autres modes de taxation exigés pour les services présentement en vigueur. ~~règlement relatif à la tarification des biens, services et activités.~~

Tous frais d'urgence, d'hiver ou de dégel seront directement facturés au propriétaire par la personne désignée.

2) **Seconde tournée**

Toutes les résidences dont la fosse septique n'aura pu être vidangée conformément à l'article 14 «terrain non préparé» du présent règlement, seront visitées à nouveau à la fin de la période de vidanges pour le secteur donné, soit du 15 mai ~~4er~~ au 30 octobre.

Cette seconde tournée sera facturée conformément au règlement relatif à l'imposition des taxes foncières, générales et spéciales, ainsi que les autres modes de taxation exigés pour les services présentement en vigueur. ~~règlement relatif à la tarification des biens, services et activités en vigueur.~~

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 13 décembre 2022

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, mairesse

(s) Chantal Paquette

Chantal Paquette, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 13 décembre 2022

Chantal Paquette, greffière